

NEUFCHATEL
EN BRAY

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN COMMERCE.
BAR LE MALOUNA**

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les lois et instructions relatives aux voiries publiques,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 02 Mars 2026 par laquelle Monsieur CAUFOURIER Dominique « BAR LE MALOUNA » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité.

ARRETE

Article 1 : Monsieur CAUFOURIER Dominique gérant le commerce « BAR LE MALOUNA » est autorisé à occuper :

18m2, 51 GRANDE RUE Saint pierre du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, en vue d'exercer son commerce, conformément à la demande fournie par le pétitionnaire et annexée au présent arrêté.

8m2 du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026 en vue d'exercer son commerce, conformément à la demande fournie par le pétitionnaire et annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite, trois mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents territoriaux habilités à cet effet et des tarifs unitaires au m2 fixés par délibération du conseil municipal en date du 07 Mars 2022. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ses fins. Le permissionnaire devra veiller particulièrement à laisser libres les accès pour piétons et pour véhicules des bâtiments et des propriétés voisines de son commerce.

Article 7 : La présente autorisation revêt un caractère temporaire en vertu de l'article 1
La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Auquel cas, les matériels utilisés pour l'occupation des lieux devront être démontés au plus tard à la date indiquée dans le courrier de révocation de l'autorisation.

Article 9 : Le permissionnaire devra contracter une assurance auprès d'une société d'assurance notoirement connue afin de couvrir les risques pouvant provenir de l'occupation du domaine public, objet du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Neufchâtel en Bray, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 02 mars 2026

Le Maire
Xavier Lefrançois

